



N° 010/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 5 avril 2016

X. c/ la décision du 10 février 2016 de la Direction de l'Université  
(Refus d'immatriculation en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et  
médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

- A. le 2 décembre 2015, M. X. s'est présenté au Service des immatriculations et inscriptions (SII) où il a été informé que la carte de légitimation « D » du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ne confère pas le statut de diplomate et que, par conséquent, il ne pourrait pas obtenir une place d'études en médecine à l'Université de Lausanne (UNIL).
- B. Le 18 janvier 2016, M. X. a déposé son dossier de candidature auprès du SII.
- C. Le 10 février 2016, le SII a notifié à M. X. sa décision de refus de candidature aux études de médecine pour la rentrée académique 2016/2017 au motif que : « le Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine de l'Université de Lausanne stipule à son article 2 : « *Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation : (..) i. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse; (. . .). Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers mentionnés à l'alinéa 1 doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse ((CUS) actuellement Conférence suisse des hautes écoles {CSHE}). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement (. . .) ».* D'après les renseignements que vous avez fournis, nous vous informons que vous ne faites pas partie des catégories prioritaires en vue de l'obtention d'une place d'études en médecine. En effet vous ne remplissez pas les conditions mentionnées sous la lettre i, car votre carte de légitimation « D » et celle de votre père ne vous confère pas le statut de diplomate ».
- D. Le 19 février 2016, M. X. a recouru auprès de l'instance de céans contre la décision du SII de refus de candidature du 10 février 2016.
- E. L'avance de frais réclamée le 25 février 2016 a été payée le 1er mars 2016.

- F. La Direction s'est déterminée en date du 9 mars 2016. Elle a conclu au rejet du recours.
- G. Le 30 mars 2016, le recourant a déposé des déterminations complémentaires.
- H. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 5 avril 2016.
- I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**En droit :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (SII) (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 10 février 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008, [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 19 février 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 74 al. 1bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers aux études de médecine.

La lettre i de cet article régit la situation du recourant. Cette disposition prévoit que : *"les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

[...]

*f. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse".*

2.2. Ni le requérant, ni la Direction ne conteste l'application de cette lettre de l'art. 2 RCM-UL.

2.3. La question litigieuse en l'espèce est de savoir si les parents du requérant disposent d'un statut de diplomate.

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 2 let. i RCM-UL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie d'aucune latitude de jugement dans l'application de cette disposition. Le texte du règlement est clair. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus.

2.3.3. Les parents du requérant ne disposent pas du statut de diplomate ses parents ne disposant que de la carte de légitimation « D ». Il ne peut donc pas s'inscrire en médecine à l'Université de Lausanne. Le SII a donc correctement appliqué le Règlement. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le requérant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. Selon lui, cette violation aurait pour conséquence de lui empêcher de s'immatriculer en médecine.

3.1 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique.

Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

3.2 Le recourant revendique d'être mis au bénéfice du même traitement qu'une autre étudiante en 2008 qui aurait été dans la même situation que lui.

3.2.1. De faisant, le recourant invoque une égalité dans l'illégalité. Or, selon la jurisprudence (voir par exemple AC.2009.0235 du 3 juin 2010 ou ATF 139 II 49, consid. 7.1.), le principe de la légalité de l'activité administrative prime celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Le fait que certains administrés aient bénéficié d'une pratique illégale de l'autorité ou aient enfreint la loi sans être sanctionnés ne constitue pas une violation du principe de l'égalité de traitement (ATF 98 Ia 657 ; ATF 104 Ib 364 ; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, p. 314). Seule une volonté claire de l'autorité de maintenir sa pratique illégale permet de se prévaloir de l'art. 8 Cst. dans une telle situation (PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, p. 315).

En l'espèce, le Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine de l'Université de Lausanne prévoit clairement que les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse, sont traités de la même manière que les étudiants suisses en vue de l'obtention d'une place d'études (art. 2 let. i.). Le SII ne reconnaît, depuis 2009, le statut de diplomate qu'aux personnes titulaires d'une carte de légitimation « B » ou « C ». La CRUL reprend l'argumentation de la Direction estimant que l'étudiante mentionnée par le recourant a joui d'un manque d'information, à l'époque, du SII; manque revu et corrigé depuis lors. Il n'y a donc pas lieu de penser que la SII pourrait laisser subsister des pratiques illégales. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;  
ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 14.04.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :